



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur la régularisation administrative des conditions d'exploitation
d'une usine de fabrication de ressorts
à Fronville (52)
porté par la société SOGEFI SUSPENSIONS S.A.**

n°MRAe 2024APGE108

Nom du pétitionnaire	SOGEFI SUSPENSIONS S.A
Commune	Fronville
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Extension d'une usine de fabrication de ressorts
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/07/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour l'extension de l'usine de fabrication de ressorts à Fronville (52) porté par la société SOGEFI SUSPENSIONS S.A, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Haut-Marne le 9 juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SOGEFI SUSPENSIONS S.A exploite à Fronville (52) une usine de fabrication de ressorts depuis 1996. Des modifications des conditions d'exploitation ont été réalisées, en particulier en 2014, lors du rapatriement des activités jusqu'alors réalisées à Lieusaint (77) sur le site de Fronville et en 2022 par le projet Moderato de modification de la ligne de production « RH2 » sans que ces modifications ne soient prises en compte dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Le dossier vise à la régularisation administrative des conditions d'exploitation du site, dans le cadre d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la Préfète de la Haute-Marne².

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- la vulnérabilité aux risques naturels ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

Pour l'Ae, le dossier présente plusieurs insuffisances notamment en ce qui concerne le traitement des eaux industrielles, les risques sanitaires et les émissions atmosphériques dépassant pour certains paramètres les exigences réglementaires.

Par exemple, le dossier présente des résultats d'analyse des rejets d'eaux industrielles dans la Marne sur l'année 2022 avec 3 paramètres (nitrates, nitrites et azote global) très supérieurs aux valeurs limites de rejet sans qu'aucune mesure corrective n'ait été mise en œuvre ou ne soit proposée.

Le type d'épuration réalisé ne permettant pas le traitement de ces paramètres, il est probable que le rejet d'effluents non conforme dans la Marne est permanent et contribue depuis plusieurs années à la dégradation du milieu naturel.

Le site étant concerné par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne, compte tenu des activités de SOGEFI et du stockage et l'utilisation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'Ae regrette également l'absence de description des mesures prises afin d'éviter ou limiter les impacts d'une crue sur les installations industrielles.

Enfin, l'Ae relève que l'exploitant ne dispose que d'un volume très insuffisant de rétention des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées alors que le site a déjà subi plusieurs incendies ces dernières années.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **présenter un bilan des rejets dans les eaux et dans l'air et l'évolution des milieux depuis la mise en service du site, à défaut sur les 10 dernières années ;**
- **mettre en œuvre, sans délai, des mesures correctives afin de rejeter des effluents dans la Marne respectant les valeurs limites de rejet ;**
- **proposer et mettre en œuvre un plan de surveillance renforcée des émissions atmosphériques et des rejets d'effluents dans la Marne et de leur impact sur l'état des masses d'eau;**
- **réaliser une étude quantitative des risques sanitaires sur la base des plus hautes valeurs constatées d'émissions et, en cas de risques sanitaires inacceptables, prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé pour la réalisation d'une étude épidémiologique sur les populations riveraines ;**

2 Décision en date du 17 août 2023.

- ***proposer des mesures de correction afin de respecter, à tout moment, les valeurs limites d'émissions les plus protectrices de la santé humaine ;***
- ***présenter les moyens techniques et organisationnels prévus en cas d'inondation du site industriel ;***
- ***proposer et mettre en œuvre sans délai des mesures adéquates à la rétention de toutes les eaux d'extinction d'un incendie.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

La société SOGEFI SUSPENSIONS S.A exploite à Fronville (52) une usine de fabrication de ressorts depuis 1996. Des modifications des conditions d'exploitation ont été réalisées, en particulier en 2014, lors du rapatriement des activités jusqu'alors réalisées à Lieusaint (77) sur le site de Fronville et en 2022 par le projet Moderato de modification de la ligne de production « RH2 » sans que ces modifications ne soient prises en compte dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Le dossier a pour objectif la régularisation administrative des conditions d'exploitation du site dans le cadre d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la Préfète de la Haute-Marne³.

L'Ae relève que le dossier mentionne que « l'exploitant a déposé en 2016, une demande d'autorisation détaillant l'ensemble des changements intervenus par suite du rapatriement des activités de Lieusaint, mais que le dossier n'aurait jamais été instruit ».

L'Ae constate que le dépôt de la demande est intervenu deux ans après le transfert d'activités, et s'étonne surtout que la société SOGEFI, ne se soit préoccupée de l'avancement de sa demande d'autorisation à aucun moment entre 2016 et 2023, alors qu'elle indique dans son dossier que le transfert d'activité intervenu modifiait substantiellement ses conditions d'exploitation.

L'Ae rend son avis sur le dossier transmis par la Préfète de la Haute-Marne le 9 juillet 2024.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société SOGEFI SUSPENSIONS S.A, appartenant au groupe italien SOGEFI, exploite, sur son site de Fronville, 4 lignes de fabrication de ressorts, 1 en process à chaud (RH1), 2 en process à froid (RH3 et RH4) et 1 en process à chaud ou à froid (RH2).

Le site relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de l'autorisation sans atteindre les seuils de la directive européenne IED ou les seuils Seveso.

Le site est implanté en sortie de la zone urbaine de Fronville, le long de la route départementale RD 181 et à proximité de la route nationale RN 67 (Saint-Dizier – Chaumont).



³ Décision en date du 17 août 2023.

Une voie ferrée longe le site en limite Ouest.

Les habitations les plus proches sont situées :

- au nord, une habitation isolée à proximité immédiate du site industriel puis à 300 m dans le cœur de Fronville ;
- à l'ouest, à environ 600 m sur la commune de Saint-Urbain-Maconcourt.

Aucune extension des activités ou du site n'est actuellement projetée par SOGEFI.

Le site fonctionne de 5 h à 21 h du lundi au jeudi et de 5 h à 14 h le vendredi et emploie plus de 100 personnes.

Le process de fabrication des ressorts comporte une phase de mise en forme d'acier en bobines suivie d'un traitement métallurgique (trempe en filière à chaud (900 °C) ou revenu en filière à froid (350 °C)), d'une optimisation des propriétés des produits (limitation du fluage, protection contre la corrosion...) et des opérations de finition et contrôle.

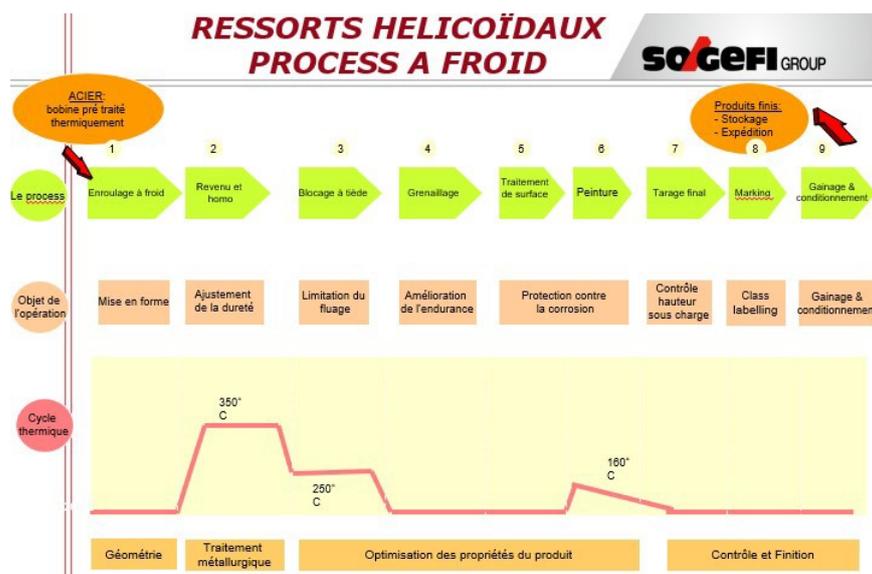
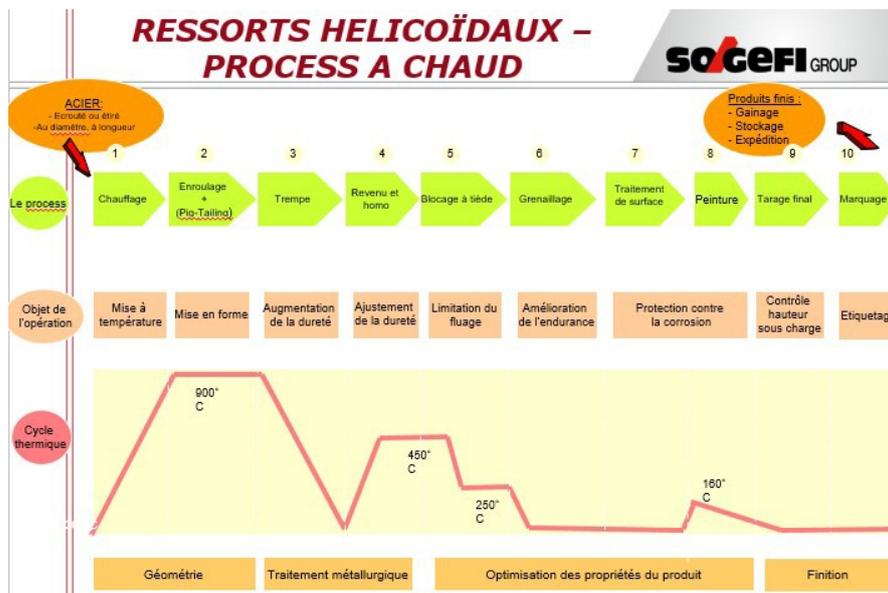


Illustration 1: synoptiques des procédés à chaud et à froid

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que l'activité de SOGEFI est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. Pour l'exploitant, le fait de disposer de son propre forage et de sa propre station d'épuration permet de justifier du respect des orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Pour l'Ae, cette justification apparaît comme très insuffisante dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau et de détérioration de sa qualité. L'Ae signale par ailleurs que le SDAGE comporte, en plus de ses 5 orientations fondamentales, des mesures opérationnelles pour lesquelles SOGEFI n'a pas mis en regard ses activités, ainsi que des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau souterraines et superficielles.

Le dossier mentionne certains autres documents de planification sans mise en regard des orientations ou objectifs de ces plans avec les activités de SOGEFI.

Le site est, en matière d'urbanisme et en l'absence d'autre document d'urbanisme de portée locale, soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de ses activités par rapport :

- ***aux mesures par orientation et territorialisées du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;***
- ***aux objectifs de qualité des eaux de surface et souterraines impactées par les rejets d'eaux industrielles ;***
- ***aux objectifs du Schéma de cohérence territoriale Nord Haute-Marne, en cours de finalisation.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

SOGEFI a sollicité une demande de régularisation administrative d'un site existant et sans modification projetée des activités.

Par conséquent, à l'échelle du site, aucune solution alternative n'est envisagée.

Cependant, les modifications intervenues depuis 2014 résultent de choix qui auraient pu être explicités selon l'Ae, notamment en termes d'enjeux environnementaux (critères ayant conduit au choix du site de Fronville vis-à-vis de celui de Lieusaint, choix technologiques pour les lignes installées depuis 2016 et pour les modifications de la ligne « RH2 »...).

Bien que l'absence d'extension géographique et d'activités dans le cadre du présent dossier puisse expliquer en partie l'absence de présentation de solutions alternatives relatives notamment au choix entre sites vierges d'activités, l'Ae regrette que SOGEFI n'ait pas, sur la base de critères environnementaux, rappelé les éléments pris en compte pour la localisation de ses activités à Fronville et pour la modification de ses lignes de production. Elle rappelle que cette analyse contribue à la justification environnementale d'un projet (au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, soit l'ensemble des activités, installations, ouvrages et travaux exploités/réalisés sur un périmètre donné).

Par ailleurs, s'agissant d'un site en fonctionnement depuis 1996 et d'une extension d'activité intervenue en 2014, depuis, l'Ae regrette l'absence de bilan de fonctionnement des installations en particulier sur les rejets du site. Elle signale que quelques résultats récents (2023) sont mentionnés sans présentation de chroniques de suivi des rejets, avec analyse des dépassements et, le cas échéant, les mesures correctives et la vérification de leur efficacité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, pour chaque compartiment environnemental impacté, a minima pour les eaux et l'air, un bilan des rejets et de l'évolution des milieux depuis sa mise en service, à défaut sur les 10 dernières années.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

SOGEFI présente une étude d'impact courte compte tenu de la situation de régularisation administrative du site et non d'une évolution de ses activités depuis plus de 10 années. L'état initial de l'environnement correspond par conséquent à l'état actuel et à l'état projeté.

Si l'Ae partage la concision sur les impacts projetés en raison de l'absence d'évolution de la situation, elle rappelle son regret sur l'absence de bilan environnemental et sa recommandation précédente, en vue de la bonne information du public.

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- la vulnérabilité aux risques naturels ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Le site étant situé en zone rurale, la qualité de l'air est considérée par SOGEFI comme bonne.

L'Ae relève toutefois qu'une route nationale est située à environ 200 m du site (émissions des gaz d'échappement notamment) et en secteur d'agriculture intensive, activité émettrice de polluants chimiques et de poussières.

S'agissant d'un site existant et exploité depuis 1996, l'Ae regrette l'absence de présentation de la qualité de l'air à proximité du site, analyse qui aurait pu être établie à partir des contrôles réalisés par l'exploitant.

L'Ae rappelle sa recommandation concernant la présentation d'un bilan environnemental des émissions et rejets du site.

L'Ae signale par ailleurs que les résultats d'analyses réalisées en 2023 font état de non-conformité des rejets en oxydes d'azote en sortie de 2 exutoires. L'Ae regrette l'absence d'analyse de ces non-conformités et, de plus, l'absence de présentation des mesures correctives et le suivi de leur efficacité.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter l'analyse des causes des non-conformités constatées en 2023 et les mesures correctives prises ainsi que le suivi de leur efficacité.

Rappelant son attente en matière de chroniques analytiques, l'Ae recommande également à l'exploitant de présenter un bilan des émissions atmosphériques sur une période d'au moins 10 ans, l'analyse des causes des éventuelles non-conformités et les mesures prises.

Conformément à la réglementation, l'exploitant a procédé à une évaluation qualitative des risques sanitaires. Alors qu'au moins une campagne de mesures a mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission, l'exploitant conclut à un risque sanitaire négligeable ou nul. L'Ae ne partage pas cette conclusion étant donné le non-respect des valeurs limites d'émission, *a minima* en 2023 pour le paramètre des oxydes d'azote.

De plus, l'Ae s'est interrogée sur la récurrence des non-conformités des émissions atmosphériques.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **proposer un plan de surveillance renforcée des émissions atmosphériques et de recueillir l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ce plan ;**
- **présenter un état des valeurs limites d'émissions applicables aux activités réalisées (réglementations française et européenne, MTD-NEA⁴ notamment) ;**
- **réaliser une étude quantitative des risques sanitaires sur la base des plus hautes valeurs constatées d'émissions et, en cas de risques sanitaires inacceptables, prendre contact avec l'ARS pour la réalisation d'une étude épidémiologique sur les populations riveraines ;**
- **proposer des mesures de correction afin de respecter, à tout moment, les valeurs limites d'émissions les plus protectrices de la santé humaine et applicables aux activités réalisées.**

Par ailleurs, l'exploitant indique dans son étude d'impact que l'étude des risques sanitaires « n'est pas représentative des effets des activités futures exercées par le site sur la santé des riverains ». L'Ae s'étonne de cette mention alors que le dossier indique qu'il n'y aura pas de nouvelles activités et que la procédure administrative en cours relève d'une régularisation.

L'Ae recommande à l'exploitant de clarifier le sens de ces indications relatives à des activités futures en indiquant, le cas échéant quelles nouvelles activités seraient effectivement projetées et à quelle échéance.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site est implanté au droit d'alluvions anciennes de la Marne, le niveau d'eau étant situé entre 3 et 4 mètres sous le niveau du sol. Lors d'investigations réalisées en 1997 une pollution aux hydrocarbures et aux métaux a été mise en évidence. L'exploitant précédent a alors mis en place un écrémage de la nappe afin de récupérer les hydrocarbures. Compte tenu du besoin en eau du site, le dispositif permet également le captage d'eau à des fins d'usage industriel.

Compte tenu des résultats d'analyse de l'eau captée, l'exploitant conclut à l'efficacité du dispositif de dépollution des hydrocarbures.

L'Ae regrette l'absence de conclusion quant à la pollution aux métaux.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les conclusions des mesures mises en œuvre pour le traitement de la pollution aux métaux.

Le lit de la Marne est situé à environ 250 m à l'est du site industriel. Cette rivière est

- en état écologique moyen et en mauvais état chimique selon l'état des lieux 2022⁵ du SDAGE Seine-Normandie pour le tronçon dans lequel SOGEFI rejette ses effluents
- et en bons états écologique et chimique pour le tronçon aval au rejet.

Concernant l'état chimique, les paramètres déclassants sont des composés d'origine industrielle⁶.

Les activités industrielles génèrent des effluents aqueux. Ils sont recueillis et traités par la station de traitement physico-chimique de l'exploitant avant rejet dans la Marne.

Par ailleurs, les eaux de pluie sont rejetées dans la Marne après traitement, pour les eaux de voirie, par un séparateur à hydrocarbures.

4 Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles

5 <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/masseEau/FRHR106A>

6 Mercure, Sulfonate de perfluorooctane, Benzo(a)pyrène, Fluoranthène, Somme de composés équivalents à dioxine, furane, PCB, en toxicité

Les eaux usées domestiques sont traitées sur un dispositif « autonome » pour lequel SOGEFI ne précise pas la conformité de l'installation aux exigences réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Concernant les eaux pluviales de toitures, l'Ae s'est interrogée sur le risque d'entraînement de substances émises dans les rejets atmosphériques, ces eaux étant rejetées sans traitement dans la Marne.

Concernant les purges des chaudières, du compresseur, des tours aéro-réfrigérantes (TAR) et des réseaux de production d'eau adoucie, osmosée et déminéralisée, l'exploitant indique qu'elles sont rejetées dans la Marne *via* le réseau d'eaux pluviales sans indiquer si ces eaux rejoignent la collecte des eaux de toiture ou celles de voirie. De plus, s'agissant d'eaux de purge, leur qualité ne peut pas être assimilée à celle des eaux pluviales. L'Ae regrette l'absence de caractérisation physico-chimique de ces eaux. Enfin, l'Ae signale son interrogation quant aux rejets des purges des tours aéro-réfrigérantes dans le réseau d'eaux pluviales, alors que ces eaux peuvent contenir des biocides issus des traitements, notamment en cas de prolifération de légionelles.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **évaluer le risque d'entraînement des substances émises à l'atmosphère par les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site (toitures et voiries) ;**
- **caractériser les eaux des purges d'un point de vue physico-chimique et proposer, le cas échéant, un traitement avant rejet dans le milieu naturel ;**
- **analyser le risque de rejet de biocides dans la Marne et, le cas échéant, proposer des mesures de collecte puis de traitement de ces eaux.**

Le dossier présente également les résultats d'analyse des rejets d'eaux industrielles dans la Marne en moyenne sur l'année 2022. L'Ae constate que des paramètres déclassants de l'état de la masse d'eau ne sont pas recherchés dans les analyses réalisées par l'exploitant sur ses rejets, ce qui aurait pu exclure une pression de ses activités sur l'état chimique constaté.

L'Ae observe également que les résultats pour 3 paramètres (nitrates, nitrites et azote global) sont très supérieurs aux valeurs limites de rejet sans qu'aucune mesure corrective n'ait été mise en œuvre ou ne soit proposée. Le type d'épuration réalisé ne permettant pas le traitement de ces paramètres, il est probable que le rejet d'effluents non conforme dans la Marne est permanent et contribue depuis plusieurs années à la dégradation du milieu naturel.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **mettre en œuvre, sans délai, des mesures correctives afin de rejeter des effluents respectant les valeurs limites de rejet ;**
- **proposer et mettre en œuvre un plan de surveillance renforcée des rejets d'effluents dans la Marne et de leur impact sur l'état des masses d'eau.**

3.1.3. Le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de GES et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...)

SOGEFI est situé à environ 200 m d'un accès à la route nationale RN67 sans traversée de zones résidentielles. Une voie ferrée longe le site, toutefois sans embranchement.

Le trafic sur la RN67 est de l'ordre de 7 000 véhicules par jour dont 1/3 de poids lourds.

L'exploitant signale que le trafic routier généré par ses activités est un trafic local. L'Ae s'est donc interrogée sur la provenance des matières premières utilisées par le site et sur la destination des produits finis.

Le trafic vers et depuis le site est évalué à :

- 20 poids-lourds et 10 véhicules utilitaires légers (camionnettes) par jour ;
- les déplacements de 105 salariés.

Par ailleurs, le dossier mentionne 300 mouvements de véhicules légers par jour et 25 mouvements de poids lourds. Si le nombre de mouvements semble en adéquation avec le trafic des véhicules légers, l'Ae constate une sous-estimation des mouvements de poids lourds au regard de la desserte annoncée (20 poids lourds soit 40 mouvements).

Concernant la contribution du trafic routier aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et donc au changement climatique, SOGEFI indique que ces émissions ne sont pas prises en compte car seules les émissions « directes » sont prises en compte. L'Ae ne partage pas cette analyse et considère qu'il appartient aux exploitants d'estimer les émissions liées au trafic induit par le fonctionnement de leurs installations et de proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adéquates et préférentiellement locales.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **présenter une estimation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre dues :**
 - **au fonctionnement de ses installations industrielles et en particulier des chaudières ;**
 - **au transport vers et depuis son site des matières premières et des produits finis ;**
- **proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de préférence locales, des émissions de gaz à effet de serre.**

L'Ae signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

3.1.4. La vulnérabilité aux risques naturels

Le site SOGEFI est situé dans la zone d'expansion d'une crue centennale de la Marne et en zone bleue du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne.

Compte tenu des activités de SOGEFI et du stockage et l'utilisation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'Ae regrette l'absence de description des mesures prises afin d'éviter ou limiter les impacts d'une crue sur les installations industrielles.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les moyens techniques et organisationnels prévus en cas d'inondation du site industriel.

3.1.5. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'elle a exprimé ses attentes en matière de fonctionnement en mode dégradé dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁸. Compte tenu du constat précédent de rejet d'effluents non conformes en raison de l'inadéquation de traitement aux caractéristiques physico-chimiques des effluents, l'Ae considère que le site est en fonctionnement dégradé « pérenne » sans qu'aucune mesure corrective n'ait été envisagée.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur les mesures correctives concernant la station de traitement des eaux du site.

3.2. Remise en état

En absence d'éléments concernant la remise en état du site en cas de cessation d'activités, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur ce sujet. Le dossier apparaît donc comme insuffisant au regard des exigences de contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures envisagées pour la remise en état du site en cas de cessation d'activités.

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁸ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-456.html>

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, compte tenu des recommandations précédentes sur le dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire la mise à jour de son résumé non technique.

4. Étude des dangers

Le dossier contient une étude de dangers proportionnée aux risques générés par les activités.

Les potentiels de danger identifiés par SOGEFI sont :

- les produits en raison de leurs propriétés d'inflammabilité et d'explosivité (propane, hydrogène, produits chimiques) ou de toxicité (déchets de produits chimiques...);
- les équipements (transformateur électrique, postes de charge des batteries...);
- les process en raison des conditions d'exploitation : point chaud pouvant initier un incendie ou une explosion...

Sur les chaudières, l'exploitant identifie le risque d'explosion à la suite d'une fuite de gaz. Bien que la puissance des chaudières ne soit pas élevée (815 et 740 kW pour les besoins des process industriels), l'Ae s'est interrogée sur le risque d'explosion du corps de chauffe et le risque d'effets dominos sur d'autres équipements.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser le risque d'explosion du corps de chauffe de ses chaudières.

Le dossier montre que les accidents pouvant survenir sur les installations SOGEFI ont tous des effets contenus dans l'emprise du site.

En cas d'incendie, SOGEFI évalue le besoin en eau à 2 040 m³ pour un incendie d'une durée de 2 heures. Or, les moyens du site ne permettent la fourniture que de 1 200 m³.

Les moyens apparaissent donc à l'Ae comme insuffisants.

L'exploitant signale qu'il prévoit une étude visant à diminuer le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie sans envisager de mesures complémentaires telles la mise en place d'une réserve supplémentaire d'eau.

Cette approche interroge l'Ae car elle implique une réduction à la source des potentiels de dangers, relevant de mesures de réduction dans la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et donc à mener avant réalisation et mise en fonctionnement d'installations.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur la robustesse du réseau public d'adduction d'eau en cas d'incendie et sur le maintien, à tout moment, de l'alimentation en eau potable des populations.

Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de réduction souhaitées par l'exploitant, l'Ae lui recommande de proposer et mettre en place sans délai des mesures complémentaires permettant d'assurer le besoin en eau de lutte contre un incendie.

L'Ae recommande par ailleurs à l'exploitant de :

- ***signaler au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne l'insuffisance actuelle des moyens de lutte contre l'incendie et interroger ce service sur les moyens temporaires à mettre en œuvre pour assurer la suffisance des moyens de défense incendie ;***
- ***s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'eau potable de la robustesse de son réseau à alimenter SOGEFI en cas d'incendie sans impact sur l'alimentation en eau potable des populations.***

Par ailleurs, alors que le besoin de rétention des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées est estimé à 2 560 m³, l'exploitant ne dispose que d'un volume très insuffisant de 270 m³ (soit environ 15 minutes de lutte contre un incendie).

L'Ae déplore l'absence de proposition de mesures visant à assurer la rétention de toutes les eaux alors que le site est déjà exploité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer et mettre en œuvre sans délai des mesures adéquates à la rétention de toutes les eaux d'extinction d'un incendie.

L'Ae relève que le site a subi plusieurs incendies en 2008, 2011, 2012, 2014 et 2023, et s'est interrogée sur le volume d'eau nécessaire à la maîtrise de ces événements et sur la gestion des eaux d'extinction.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de gestion des eaux d'extinction qui ont été mises en œuvre lors des incendies qui ont eu lieu.

Elle s'étonne enfin que ces événements n'aient pas conduit l'exploitant à initier l'étude de sécurité incendie dès le 1^{er} événement.

Dans ce contexte, l'Ae s'est enfin interrogée sur le risque d'un incendie généralisé des installations exploitées avec propagation et dissipation de fumées à proximité d'infrastructures routières importantes, de zones d'habitat et agricoles, et de la Marne, d'autant plus que les moyens d'extinction (réserve d'eau) sont à ce jour insuffisants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie généralisé (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

Compte tenu des recommandations précédentes, l'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour son résumé non technique.

METZ, le 5 septembre 2024

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale par intérim,
par délégation,



Christine MESUROLLE